

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 434

présenté par
M. Straumann, M. Reitzer et M. Sordi

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La commission consultative d'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est compétente pour vérifier l'exactitude des calculs concernant les dépenses engagées par l'État au titre de l'allocation parent isolé en 2008 et en 2009, le coût des intéressements proportionnels et forfaitaires relevant de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et le coût des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Déjà compétente en matière de transferts de compétences réalisés au titre de la loi du 13 août 2004, la commission consultative d'évaluation des charges pourrait également se prononcer sur l'évaluation des transferts de charges proposés par cet article.

Elle dispose en effet à la fois de l'expérience pour expertiser ces évaluations et de la reconnaissance consensuelle tant de l'administration que des collectivités locales.